



PREFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° **32-2016-07-004** portant
reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires
à autorisation relatives à un prélèvement d'eau dans la Gimone,
COMMUNE GIMONT

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu la convention de fourniture d'eau passé entre la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne et la Commune de Gimont, mise à jour le 31/12/1989 ;

Vu l'arrête interpréfectoral du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne ;

Vu la demande de reconnaissance au titre de l'antériorité présentée le 12 mai 2015 par Monsieur Le maire représentant la Commune de Gimont, complétée le 17 février 2016, enregistré au guichet unique de l'eau sous le numéro 32-2015-00502 ;

Vu la visite du plan d'eau et ouvrages annexes par le service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 mai 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article L 214-6 IV, les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature, peuvent continuer à fonctionner si l'exploitant ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que la convention de fourniture d'eau sus-visée porte sur un débit souscrit de 5 l/s et un quota de 20 000 m³ ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier électronique du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

La commune de Gimont, représentée par son Maire, 85 rue national, BP 26, 32201 GIMONT, est autorisée au titre de la reconnaissance de l'antériorité, en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation du prélèvement d'eau, situé au lieu dit "Cahuzac" sur la commune de GIMONT, pour une durée de 30 ans, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et sans préjudice des prescriptions des arrêtés du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011 sus-visés.

Le prélèvement relève du régime de l'autorisation.

La commune de Gimont est dénommée ci-après "l'exploitant".

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2. Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation des ouvrages liés au prélèvement Coordonnées en Lambert III (RGF93) point de prélèvement dans la Gimone : X : Y : Commentaire : Coordonnées en Lambert III (RGF93) du point de retour (rejet) dans la Gimone : X : Y : Coordonnées en Lambert III (RGF93) pompe de prélèvement pour le remplissage des lacs : X : Y :528 074 m6 283 480 m Rive gauche de la Gimone 528 102 m6 283 519 m 528 075 m6 283 512 m
Caractéristique du prélèvement Débit maximal instantané prélevable..... Volume maximal prélevable : Entre le 1 ^{er} juin et le 30 septembre..... Entre le 1 ^{er} octobre et le 31 mai Identifiant du point de prélèvement (ID PPT)..... Compteur (n°)..... Usages.....	 5 l/s 20 000 m ³20 000 m ³96410 AEI 100 262 remplissage plans d'eau (L-32-147-014 / L-32-147-015 ; irrigation espaces verts

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3. Dispositif de comptage

L'installation de prélèvement est équipée d'un compteur volumétrique permettant d'afficher en permanence le débit instantané et le volume prélevé.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Le compteur volumétrique installé ne doit pas comporter de système de remise à zéro.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Article 4. Registre de prélèvement

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5. Entretien, surveillance et responsabilité des installations

Le responsable du prélèvement est l'exploitant.

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien dans un bon état de service. Il surveille et entretient les ouvrages et installations. Il peut confier ces missions à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, l'exploitant prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le compteur est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le diagnostic de fonctionnement est réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 sus-visé.

Article 6. Débit minimal

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, le prélèvement est géré de sorte à laisser s'écouler, en tout temps, dans la rivière Gimone à l'aval de la conduite de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Le débit minimal est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 162 litres/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de prise d'eau.

Les informations sur ces valeurs de débit seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 7. Mesure corrective

Le prélèvement en période estivale (entre le 1^{er} juin et le 30 septembre) fait l'objet d'une compensation par des lâchers d'eau depuis le barrage dit de Lunax. À ce titre, l'exploitant souscrit auprès du gestionnaire de cet axe hydraulique, une convention de restitution pour les débits et volumes visés dans l'article 2 du présent arrêté.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si l'exploitant apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9. Police des eaux – situation de sécheresse

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 10. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 11. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12. Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, selon les dispositions fixées dans l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 13. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 15. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16. Indemnité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 17. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gers.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Gimont et sera tenue à la disposition du public

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Gimont pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de Gimont.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Article 18. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
 - M. le Maire de la commune de Gimont,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
 - M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

- 7 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD